

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, Matériaux & Déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le **25 MAI 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SUEZ RV Centre Est (ex. SITA CENTRE EST)

Lieu-dit "Les Battées"
89200 SAUVIGNY LE BOIS

Références : **2 2 0 4 0 8**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement SUEZ RV Centre Est (ex. SITA CENTRE EST) implanté au lieu-dit "Les Battées" 89200 SAUVIGNY LE BOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection réactive intervient suite à un départ de feu sur le casier 1 de Sauvigny 3.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre Est (ex. SITA CENTRE EST)
- Lieu-dit "Les Battées" 89200 SAUVIGNY LE BOIS
- Code AIOT dans GUN : 0005401231
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'installation inspectée est le nouveau site Sauvigny 3 de l'ISDND de Sauvigny-le-bois exploitée par SUEZ.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de détection et d'extinction d'un incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 10.6.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôles d'admission	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.3.6.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport d'accident et d'incident	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.5.1.1	/	Sans objet
Départs de feu sur casier	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 10.5.11.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien déclaré le départ de feu sur le casier 1 à la DREAL. L'inspection a permis de constater que la barrière active visible du casier 1 n'avait pas été endommagée par l'incendie. Des éléments complémentaires sont attendus de l'exploitant concernant ses moyens d'extinction pour l'incendie et le tri des indésirables au niveau du casier en exploitation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rapport d'accident et d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.5.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long termes.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En cas de besoin l'exploitant procède à des fréquences rapprochées à :

- un nouveau contrôle de l'intégrité du réseau de drainage par vidéo surveillance,
- de nouvelles analyses de la qualité des eaux souterraines.

Constats : Par email du 16/05/22, l'exploitant a signalé à la DREAL un départ incendie le 13 mai sur le casier 1 de Sauvigny 3. Il indique que la chaîne de détection et d'intervention a bien fonctionné et que le feu est resté de faible ampleur (8 m²). L'incendie a été rapidement maîtrisé sans aucun dégât sur ses installations. L'exploitant fournit avec son email une fiche BARPI de notification d'accident/incident remplie ainsi qu'un plan pour localiser sur site l'évènement.

Chronologie de l'évènement :

"A 18h40, une alarme incendie (déclenchée par les caméras thermiques internes au site) est reçue par le personnel Suez. La levée de doute à distance réalisée par caméra montre la présence de flammes de faibles hauteurs sur le casier en exploitation. Un conducteur d'engins arrive sur place à 18h55 et procède au recouvrement de la zone concernée (environ 4x2 m) avec de l'argile. A 19h10, la zone est sécurisée.

Du gardiennage est mis en place pour le week-end afin de surveiller la zone en complément des dispositifs de surveillance en continu (caméras thermiques, détecteurs de flammes) déjà existants. Aucun dégât n'est à déplorer sur l'installation (puits, réseau ou membrane). L'origine du départ de feu n'est pas connue.

Seul le personnel SUEZ est intervenu (pas besoin du SDIS) et seul de l'argile de recouvrement a été utilisé (pas d'eau).

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'ils avaient creusé sur environ 1.5 m au niveau du feu pour vérifier la quantité de déchets brûlés (hauteur de déchet de l'ordre de 6 m dans le casier) et l'absence d'impact sur la barrière de sécurité active (BSA), ce que l'exploitant confirme.

L'inspecteur n'a pas noté en bordure de casier d'impact du départ de feu sur la BSA (à noter que le départ de feu n'était pas en bordure de casier).

L'exploitant a présenté le logiciel "SYNERGIE EQS" sur lequel les (presque ou non) incidents/accidents étaient notés.

Un départ de feu le 09/02/22 de faible ampleur est indiqué sur le logiciel (constat de fumée et d'une flamme sur le casier après le passage du compacteur. Un godet de déchets a été retiré et isolé sur de l'argile puis recouvert d'argile et une ronde de surveillance a été réalisée). Ce départ de feu n'a pas été indiqué à la DREAL.

Observations : L'exploitant indiquera les critères qu'il a défini pour la déclaration d'un incident/accident à la DREAL

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Départs de feu sur casier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 10.5.11.2
Thème(s) : Risques accidentels, déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de 2 caméras thermiques et de 2 détecteurs de flammes ou d'un dispositif équivalent qui surveille l'intégralité du casier en cours d'exploitation. Ce réseau de caméras est relié à une centrale qui informe 24h/24 le responsable d'exploitation ou le personnel d'astreinte.
Constats : 2 caméras thermiques sont présentes au niveau du quai déchargement des déchets et de 2 détecteurs de flammes sont placés au niveau d'une risberme et en point haut du casier. L'exploitant a accès en temps réel sur son téléphone aux images des caméras thermiques pour confirmer ou non un départ de feu. La surveillance 24h/24h est assuré par SECURITAS qui appelle le poste de garde sur déclenchement d'un détecteur ou caméra en heures ouvrées et une liste de numéros d'astreinte SUEZ durant les heures de fermeture du site. Un test a été réalisé avec l'inspecteur de déclenchement d'une caméra thermique. La société SECURITAS a bien appelé le poste de garde après déclenchement. L'exploitant indique qu'un test hebdomadaire des caméras thermiques et des détecteurs de flammes est réalisé. Il présente un document intitulé "Fiche autocontrôle du quai de vidage" en date du 12/05/22 qui trace notamment ces essais.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 10.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, de la centrale de valorisation du biogaz et dans chaque véhicule circulant sur le site ;
- d'un stock de matériaux terreux de 600 m³, déplacé au fur et à mesure de l'exploitation, distinct des matériaux de recouvrement, maintenu sur le site en permanence, permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie ;
- d'un poteau incendie délivrant au minimum 60 m³/h au niveau de la zone d'accueil et qui couvre l'ensemble du bâtiment de tri/transit et biodéconditionnement et des stockages extérieurs des matériaux valorisables ;
- de 4 RIA dans le bâtiment ;
- de 2 bâches incendie, de 200 m³ chacune, sur la plateforme biomasse, disposées de telle sorte qu'un incendie doit pouvoir être atteint simultanément en deux points avec un débit de 60 m³/h, soit 120 m³/h pendant 2 h , si la plateforme biomasse est réalisée ;
- d'un poteau incendie à moins de 200 m de tout point de la future déchetterie professionnelle et du comptoir à métaux.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Une procédure est mise en place de manière à ce que le ou les bassin(s) de récupération des eaux pluviales internes ne soient jamais vidés au delà de la capacité nécessaire aux besoins d'extinction définis par l'étude prévue ci-avant.

Constats : Seuls les moyens d'extinction à proximité du nouveau site de Sauvigny 3 ont été vérifiés.

Concernant les moyens prescrits :

1) un stock de matériaux terreux de 600 m³, déplacé au fur et à mesure de l'exploitation, distinct des matériaux de recouvrement, maintenu sur le site en permanence, permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie : L'exploitant indique qu'il a 3 stocks de terre sur la casier 1 et qu'au besoin il peut récupérer de la terre en arrière du quai du casier 1 avec ses engins (chargeur, pelle mécanique) disponibles sur place.

-> L'exploitant justifiera de la présence d'un stock de matériaux terreux de 600 m³ distinct des matériaux de recouvrement, maintenu sur le site en permanence, permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie sur le casier en exploitation.

2) les 2 bâches incendie, de 200 m³ chacune, sur la plateforme biomasse : la plateforme de compostage n'a pas été construite. L'exploitant a sollicité l'utilisation de son bassin ER1 de 750 m³ en remplacement des 400 m³ en bêche souple. Après échange avec le SDIS et la DREAL, le SDIS a indiqué que ce PEI de 750 m³ correspondra bien aux attentes pour la défense incendie en émettant certaines prescriptions quant aux aires d'aspiration, accès, volume disponible à tout moment et volume libre pour accueillir les eaux pluviales. Le jour de l'inspection, l'automatisme gérant le niveau du bassin ER1 n'est pas encore finalisé (gestion en manuel du niveau) et ce PEI n'a pas été réceptionné par le SDIS.

-> L'exploitant justifiera d'un volume de 750 m³ disponible à tout moment dans le bassin ER1 et d'un volume libre suffisant pour recueillir les eaux pluviales prévues notamment dans son dossier d'autorisation. Ce PEI devra être réceptionné par le SDIS.

En moyen complémentaire au niveau du casier 1, 3 extincteurs sont disponibles + 4 associés aux engins sur site.

A noter qu'un PI (n°89378_17) est disponible au niveau de l'accueil du site (soit environ 400 m de l'entrée de Sauvigny 3) et son débit est de 162 m³/h selon un mail du 27/09/21 de la mairie présenté par l'exploitant, ce que confirme le site REMOCRA89 du SDIS.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.3.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Contrôles d'admission : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement.....
Constats : Au niveau du déchargement, l'exploitant indique que le conducteur de l'engin chargé de tasser les déchets dans le casier enlève du casier si nécessaire après déversement les déchets interdits selon la quantité observée. Un échantillonnage des déchets est aussi réalisé annuellement par l'exploitant pour chaque apporteur. Le jour de l'inspection, aucune benne de tri à proximité du casier servant à trier et à évacuer les déchets interdits n'est en place. L'exploitant indique qu'elles sont toujours sur le site Sauvigny II. Dans une benne venant de la société GODARD déversée dans le casier, du bois est présent (une palette et des plaques). Les déchets sont étalés sans que le bois ait été retiré. -> L'exploitant justifiera que : - le contrôle au déchargement des déchets est bien réalisé - l'évacuation des déchets interdits du casier et du tri de ces derniers sont bien assurés - l'opérateur en charge du tri des déchets interdits est bien formé sur cet aspect
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

